

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf**NUMERO SPECIAL**Matahiti 164
N° 30 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 6
no Tiurai 2015

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

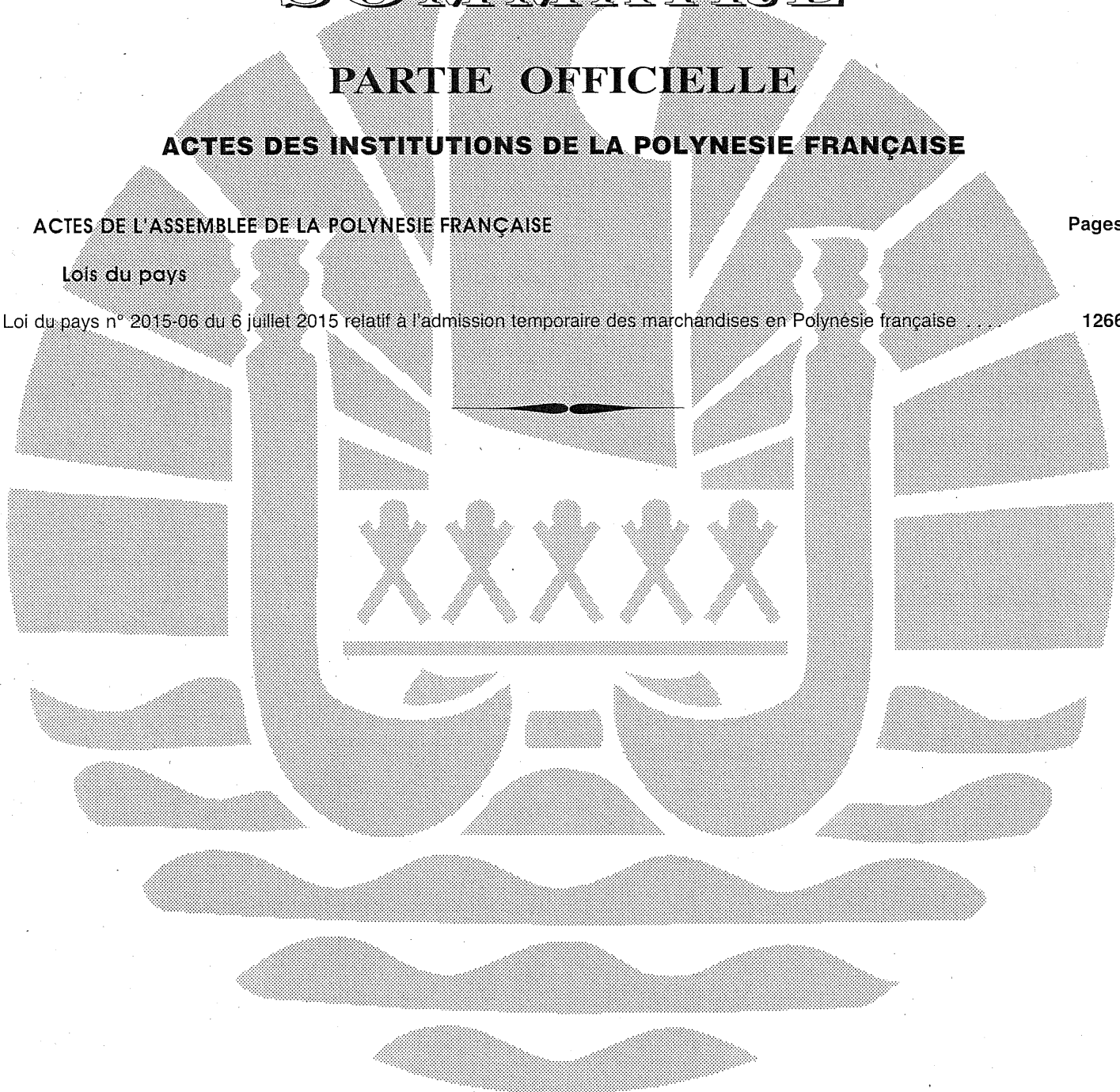
ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays

Loi du-pays n° 2015-06 du 6 juillet 2015 relatif à l'admission temporaire des marchandises en Polynésie française . . . 1266



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2015-6 du 6 juillet 2015 relatif à l'admission temporaire des marchandises en Polynésie française.

NOR : DD11500093LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — *Modification du code des douanes.*

Le code des douanes de la Polynésie française est modifié conformément aux articles LP. 2 à LP. 5 de la présente loi du pays.

Art. LP. 2. — *Modifications d'intitulés.*

Dans le chapitre V du titre V :

1° L'intitulé devient : "Chapitre V. - Admission temporaire en suspension totale et partielle des droits et taxes" ;

2° Dans l'intitulé de la section I, le mot : "normale" est remplacé par les mots : "en suspension totale des droits et taxes" ;

3° Dans l'intitulé de la section II, le mot : "spéciale" est remplacé par les mots : "en suspension partielle des droits et taxes".

Art. LP. 3. — *Conditions de l'admission temporaire en suspension totale de droits et taxes.*

L'article 142 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : "normale en suspension de tous droits et taxes" sont remplacés par les mots : "en suspension totale des droits et taxes" ;

2° Au quatrième alinéa (a), après les mots : "essais ou expériences", sont ajoutés les mots : "ainsi que les pièces de rechange, accessoires et équipements utilisés pour ces travaux" ;

3° Au dixième alinéa (g), les mots : "la décision du Conseil des communautés du 25 juillet 1991 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la CEE" sont remplacés par les mots : "la décision n° 2013-755 UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne" ;

4° Au onzième alinéa, le mot : "normale" est remplacé par les mots : "en suspension totale des droits et taxes" ;

5° Les dispositions suivantes sont insérées après le dixième alinéa (g) :

"h) Pour être utilisées par une personne non résidente en Polynésie française, dans un but sportif lors de compétitions, de démonstrations ou à des fins d'entraînement ;

i) Pour être utilisées temporairement, à terre par l'équipage d'un navire en trafic maritime international ;

j) Afin de lutter contre les effets d'une catastrophe, sous réserve que le matériel soit destiné à l'Etat, à la Polynésie française ou aux communes ;

k) Pour pallier l'insuffisance des équipements de diagnostic ou thérapeutiques, sous réserve que le matériel soit destiné à un établissement de santé ou sanitaire en cas d'urgence ;

l) Pour être utilisées dans un cadre professionnel, sous réserve que son utilisateur soit une personne physique ou morale non résidente ou non domiciliée en Polynésie française ;

m) Pour être utilisées par des établissements publics ou privés d'enseignement et de recherche sans but lucratif, sous réserve que le propriétaire du matériel scientifique et pédagogique, soit une personne physique ou morale non résidente ou non domiciliée en Polynésie française ;

n) Pour être utilisées gratuitement en remplacement d'un moyen de production, dans l'attente de la livraison ou de la réparation d'un matériel similaire ;

Les produits consommables sont exclus du régime de l'admission temporaire.

Des arrêtés pris en conseil des ministres établissent, en tant que de besoin, les types de marchandise admis temporairement en suspension totale des droits et taxes."

Art. LP. 4. — *Dispense de cautionnement pour l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes.*

L'article 143 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : "normale" est remplacé par les mots : "en suspension totale des droits et taxes" ;

2° Il est inséré, après le troisième alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé : "Pour des raisons d'intérêt général, et notamment lorsque l'intérêt économique du pays l'exige, un arrêté pris en conseil des ministres peut dispenser de l'exigence de cautionnement, les marchandises importées en Polynésie française sous le régime de l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes."

Art. LP. 5. — *Dispense de cautionnement pour l'admission temporaire en suspension partielle des droits et taxes.*

La section II est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa des articles 144 et 146, le mot : "spéciale" est supprimé ;

2° Après l'article 147, il est inséré un article 147 *bis* ainsi rédigé :

"Un arrêté pris en conseil des ministres peut dispenser de l'exigence de cautionnement, les marchandises importées en Polynésie française sous le régime de l'admission temporaire mentionné aux articles 144 et 145."

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 6 juillet 2015.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre
de la relance économique,
de l'économie bleue,
de la politique numérique,
Teva ROHFRIEHSCH.

Travaux préparatoires :

- avis n° 269-2015 HCPF du 31 mars 2015 du haut conseil de la Polynésie française ;
- arrêté n° 494 CM du 30 avril 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 12 juin 2015 ;
- rapport n° 46-2015 du 16 juin 2015 de Mme Virginie Bruant, rapporteur du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 2 juillet 2015 ; texte adopté n° 2015-4 LP/APF du 2 juillet 2015.

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

<i>TARIF en F CFP</i>	TTC	Hors Taxe
	Polynésie française	France — DOM-TOM — Autres Pays
		<i>Voie aérienne</i>
Numéro	263*	515
Abonnement 1 an	13 533	26 604
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		